

**Arrêté temporaire n°2025AT_0629
Portant réglementation de la circulation****RD 101, route de Penmern et RD 316****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,****MONSIEUR LE MAIRE DE BADEN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 24/03/2025 émise par L'Agence Technique Départementale Sud Est aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Ploeren ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bono en date du 28/03/2025 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Plougoumelen en date du 26/03/2025 ;
Considérant que des travaux d'aménagement d'une voie cyclable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 28/04/2025 au 30/04/2025 sur la :

- RD 101 du PR 10+0211 au PR 9+0132 ;
- 13 route de Penmern ;
- RD 101 du PR9+0027 au PR8+0209 ;
- RD 316 au PR10+0300 ;

sur le territoire de Baden ;

ARRÊTENT**Article 1**

À compter du 28/04/2025 et jusqu'au 30/04/2025, du 28/04/2025 au 29/04/2025 et du 29/04/2025 au 30/04/2025 de 20 h à 6h du matin, la circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite sur la :

- RD 101 du PR 10+0211 au PR 9+0132
- 13 route de Penmern
- RD 101 du PR9+0027 au PR8+0209
- RD 316 au PR10+0300

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour les poids lourds. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 17 du PR 0+0000 au PR 0+0198
- RD 765 du PR61+0416 au PR61+0360
- RN 916517 en et hors agglomération
- RN 916517 G en et hors agglomération
- RN 916517 GIR en et hors agglomération
- RN 165 G en et hors agglomération
- RN 916515 en et hors agglomération
- RD 127 du PR7+0181 au PR7+0196
- RD 127 du PR7+0127 au PR7
- RD 127 du PR6+0952 au PR3+0876
- RD 101 du PR5+0163 au PR5+0169

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour les véhicules légers. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 101E du PR 0+0278 au PR 3+0035
- RD 101E du PR3+0047 au PRF
- RD 765 du PR56+0153 au PR56
- RN 916516 en et hors agglomération
- RD 127 du PR8+0111 au PR7+0548
- RD 127 du PR7+0366 au PR7+0236
- RD 127 du PR7+0113 au PR3+0760
- RD 101 du PR5+0163 au PR5+0197
- RN 916515 en et hors agglomération
- RD 101 du PR11+0815 au PR15+0272

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 4

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, L'Agence Technique Départementale Sud Est et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 5

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 6

Le directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du gPublié en ligne le 22/04/2025
gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site
internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Baden, le 16 avril 2025

Fait à Vannes, le 17 avril 2025

Monsieur le Maire de Baden



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur des infrastructures et des mobilités

Xavier DOMANIECKI

DIFFUSION :

- Monsieur le Maire de Ploeren
- Monsieur le Maire du Bono
- Madame le Maire de Plougoumelen
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SDIS 56
- Martin LE ROY (EUROVIA LORIENT - Vannes)
- Monsieur le Maire d'Arradon
- Monsieur le Maire de Baden
- Monsieur le Maire de Pluneret

ANNEXE :

PLAN DE DEVIATION

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

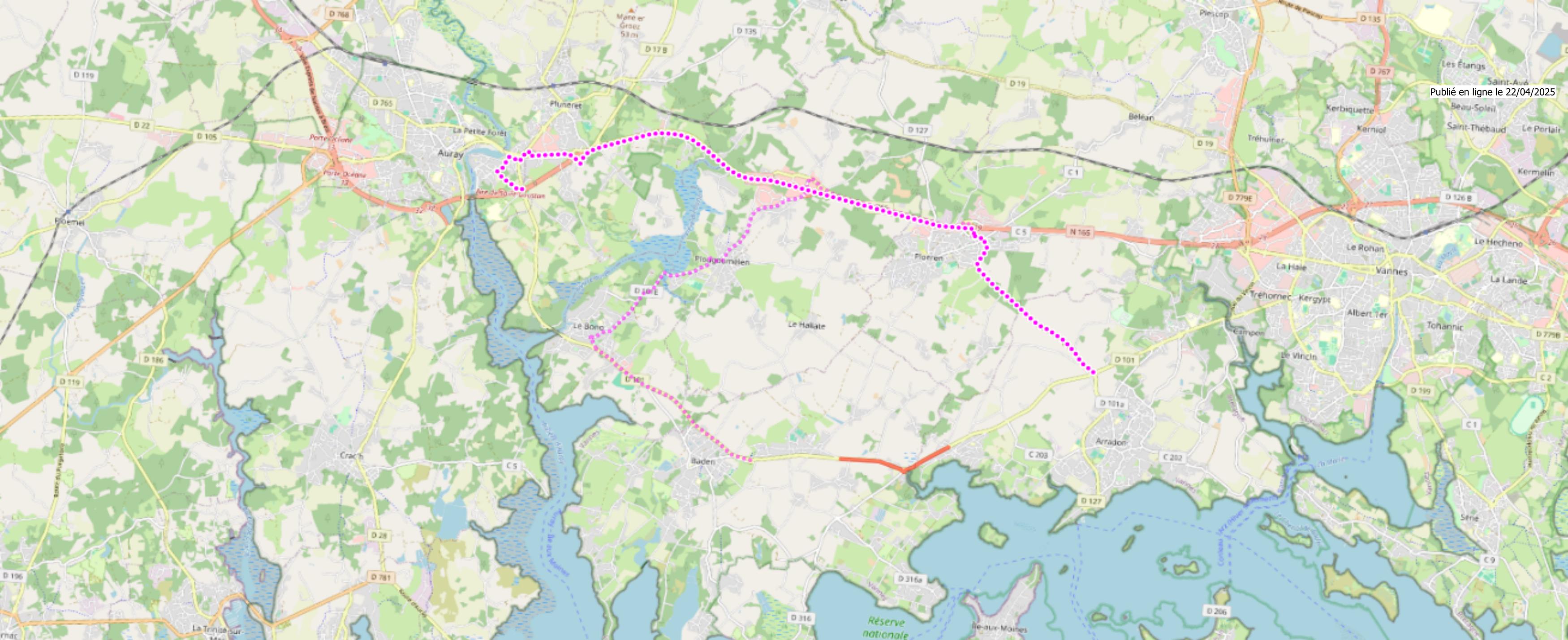
Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex 03
Publié en ligne le 22/04/2025
cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.



Publié en ligne le 22/04/2025